



## Arrêt

**n°104 173 du 31 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septiès), pris le 31 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le recours en annulation visé à l'article 39/2 doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

*« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».*

2. En l'espèce, il ressort de l'acte de notification joint à la requête que la décision entreprise a été notifiée en personne au requérant le 31 octobre 2012 à 21h45. Le dernier jour utile pour former recours contre cette décision était dès lors le vendredi 30 novembre 2012.

Le requérant a cependant confié sa requête à la poste le 3 décembre 2012, soit au-delà du délai de trente jours précité en manière telle que la requête est tardive et, partant, irrecevable *ratione temporis*.

Le requérant n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune circonstance de force majeure de nature à justifier la tardiveté de leur recours.

En termes de requête, la partie requérante affirme n'avoir été invitée à signer un document que le lendemain matin suivant son arrestation administrative ayant eu lieu le 31 octobre 2012, alors qu'elle se trouvait au cachot du commissariat, mais n'avoir pas encore à ce moment eu connaissance de la décision incriminée car on ne lui aurait délivré une copie de celle-ci que dans le courant du 1<sup>er</sup> novembre 2012 après son arrivée au centre fermé de Vottem.

Elle indique ainsi que « (...) *bien que cette décision précise qu'elle aurait été notifiée à Bruxelles à 21h45 (...) ce n'est qu'après son arrivée à Vottem, donc dans le courant du 1<sup>er</sup> novembre 2012, qu'une copie de l'O.Q.T. litigieux lui a été remise, sans qu'il ait eu besoin de la signer* ».

Le Conseil relève qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont « *notifiées aux intéressés qui en reçoivent une copie [...]*».

Dès lors que l'acte de notification de la décision attaquée porte la signature de la partie requérante apposée sous la date du 31 octobre 2012, cette date doit être considérée comme étant celle de la notification, et au demeurant, aucun élément ne permet de considérer qu'une copie ne lui aurait pas été remise à ce moment.

En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY